

**ARRETE ARS n°2016/1098 du 06 juin 2016  
renouvelant provisoirement l'agrément du  
Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence (CESU)  
du Centre Hospitalier Emile DURKHEIM d'Epinal (département des Vosges)**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles D6311-17 à D6311-24 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2007 portant nomination à la commission nationale des formations aux soins d'urgence et à la gestion de crises sanitaires ;
- VU** l'arrêté DRASS 2009-230 du 18 décembre 2009 portant agrément d'un centre d'enseignement de soins d'urgence au centre hospitalier d'Epinal ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2012 relatif à la commission nationale des formations aux soins d'urgence en situation sanitaire normale et exceptionnelle et au fonctionnement des centres d'enseignement des soins d'urgence (CESU) ;
- VU** les arrêtés de l'ARS du 4 mai 2016 portant délégation de signatures ;
- VU** la demande présentée par le centre hospitalier Emile DURKHEIM d'Epinal en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément d'un centre d'enseignement des soins d'urgence ;
- CONSIDERANT** qu'au vu du dossier déposé par le centre hospitalier Emile DURKHEIM d'Epinal, l'ARS souhaite des éléments complémentaires qu'elle a demandés le 28/04/2016 ;

---

**ARRETE**

---

**Article 1 :**

L'agrément du centre d'enseignement des soins d'urgence (CESU) est renouvelé provisoirement au centre hospitalier Emile DURKHEIM d'Epinal.

**Article 2 :**

La durée de ce renouvellement provisoire est fixée à deux ans maximum, soit jusqu'au 5 juin 2018.

L'établissement s'engage à fournir les éléments complémentaires demandés avant la fin de la validité du présent arrêté.

**Article 3 :**

Le centre d'enseignement des soins d'urgence (CESU) adresse chaque année avant le 30 avril de l'année suivante au directeur général de l'ARS un rapport d'activité avec les données prévues à l'annexe II de l'arrêté du 24 avril 2012 précédemment cité.

**Article 4 :**

Le centre d'enseignement des soins d'urgence (CESU) signale immédiatement à l'ARS toute modification substantielle d'une des conditions requises pour obtenir l'agrément. Ces modifications doivent donner lieu à un complément de dossier, déposé dans les mêmes conditions que l'agrément initial.

Ainsi, cet arrêté peut être modifié ou retiré par le directeur général de l'ARS si les conditions qui ont permis la délivrance de cet agrément viennent à être modifiées.

**Article 5 :**

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département des Vosges devant le Tribunal administratif de Nancy - 5, Place de la Carrière - C.O. n° 20038 - 54036 NANCY Cedex.

**Article 6 :**

Le Directeur du département des ressources humaines en santé et le directeur du centre hospitalier Emile DURKHEIM d'Epinal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Nancy, le 06 juin 2016

Pour le Directeur Général de l'ARS  
Alsace –Champagne-Ardenne – Lorraine  
et par délégation,  
La Directrice Adjointe du Département  
des Ressources Humaines en Santé,

Sabine RIGON

